

« Le soussigné n'estime pas qu'il y ait d'impossibilité absolue dans l'exécution de ce démembrement, mais ce démembrement et union qui doit s'en suivre ne peut être fait par Son A. Éminence Mgr le cardinal de Rohan, qui est collateur du prieuré de Savigneux; cette Éminence peut seulement y donner son consentement, ainsi que le titulaire actuel dudit prieuré; les démembrement et union doit être poursuivi à la requête des missionnaires qui sont actuellement desservants de ladite chapelle, comme aussi à la requête de la maison de la Mission à laquelle on entendrait faire l'union qui ne peut pas être faite au corps de la Congrégation en général: il faut de nécessité qu'elle soit faite à une maison particulière de ladite Congrégation.

« Dans les grandes règles cette union et démembrement devraient être sollicités encore de Rome, mais si l'on prenait cette route, il en coûterait un argent infini, ce qu'il faut absolument éviter. Il convient donc de procéder à ce démembrement et union par l'autorité de l'ordinaire en observant toutes les formalités requises en pareil cas et l'affaire poussée à son degré de perfection et ce décret étant rendu par l'ordinaire, on obtiendra sur le tout des lettres patentes que l'on fera enregistrer en Cour supérieure. En prenant cette voie on épargnera considérablement les frais, ce qui doit être le principal objet dans cette occasion (13). »

---

(13) Lézineau était banquier expéditionnaire en Cour de Rome; il habitait à Paris, rue des Maçons, paroisse de Saint-Séverin.

Nous avons trouvé cette double indication dans le procès verbal de prise de possession de l'abbaye par le comte de Clermont, le 7 septembre 1737.

Archives nationales, L. 753.

Bib. nat. MSS. F. F., 19670. Correspondance de Dom Le Sueur.